

1

Filiation des Pouvoirs accordés par le C. P.
et R. F. Etienne Morin, en vertu de ceux
à lui accordés par le Souverain Conseil
des Princes Sublimes, à l'orient de France.

Le Très Puissant et Respectable frère Etienne Morin,
nommé, par le Souverain g.^d Conseil des Princes Sublimes à
l'Orient de France, Inspecteur général de toutes les Loges, chapitres,
Conseils et grands Conseils G. G. G., dans toutes les parties du
Nouveau Monde, a donné le grade de Député Inspecteur général
G. G. G. au Très-Respectable fr. Frankin, à la Jamaïque.

Le C. P. F. Frankin l'a donné au Très-Respectable frère
Moses Hyes, maintenant grand Maître à Boston.

Le C. P. frère Moses Hyes l'a donné au Très-Respectable F.
Spitzer à Charleston.

Tous les Députés Inspecteurs du continent, réunis en Conseil à
l'O. de Philadelphie, l'ont donné au Très-Resp. fr. Moses Cohen
de la Jamaïque.

Le C. P. frère Moses Cohen l'a donné au Très-Respectable frère
Hyman Isaac Long, qui l'a donné à Charleston aux Frères
De la Bogue, De Grasse, Croze Magnan, Saint Paul, Petit
et Marie.

Certifié conforme à l'original inscrit sur mon Registre, par
nous Hyman Isaac Long, Député Grand Inspecteur g.^d, sousigné
à Charleston, le 3 mai 1797. Le décès du F. H. I. Long l'ayant
empêché de signer, nous G.^d Commandeur du g.^d Conseil Sublime
Orient de Charleston Caroline du Sud, avons signé l'extrait ci-dessus
conforme aux Registres du G.^d D.^e Insp. G.^d H. I. Long, à nous
exhibé. Signé, J.^e B.^e M.^{ie} De la Bogue, Député G.^d Insp. P.^{er} M.^{ou}
G. G. G. Sous.ⁱⁿ G.^d Commandeur. /.

Copie des Lettres patentes et Pouvoirs accordés
par la G.^{de} L. et S. G. Conseil des sublimes Princes
de la M.: au G. O. de France, au C. P. et R. frère
Stephen Morin.

Copie des Lettres Patentes et Pouvoirs accordés par la grande Loge et Souv.ⁱⁿ
grand Conseil des sublimes Princes de la Maçonnerie au grand Orient de France;
au Très Puiss.^t et Respectable frère Stephen Morin, dont les Lettres maçonniques
ont été vus et approuvés par les principaux membres des Loges régulières
qu'il a visités dans ses voyages. &c. &c. &c.

A la gloire du g.^d architecte de l'univers.

Au grand Orient de France et sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime
et Très Illustre f. Louis Bourbon, Comte de Clermont, Prince du
Sang, grand Maître et protecteur de toutes les Loges régulières.

À l'Orient d'un lieu éclairé, où règne la paix, le silence et la
concord. Anno Louis 5761. et selon le H.^{is} commun, 27 août 1761.

Lux ex tenebris. unitas. concordia fratrum.

Nous Soussignés, Substituts généraux de l'Art Royal, grande
Surveillans et Officiers de la grande et souveraine Loge de S.^t Jean de
Jerusalem, établie à l'Orient de Paris; et nous P.^{ts} g.^{ds} Maîtres du
grand Conseil des Loges régulières, sous la protection de la grande et
souveraine Loge, sous les nombres saires et mystérieux, déclarons,
certifions et ordonnons à tous les chers ff. Ch.^{ns} et Princes répandus
sur les deux hémisphères, que nous étant assemblés par ordre du
Substitut général Président du grand Conseil, une requête à nous
communiquée par le Respectable f. de Corne Substitut de notre M.
Illustre G.^d maître ches.^t et Prince Maçon, fut lue en séance:

que le M.^r cher f. Stephen Morin G.^d El. P.st ancien M.^r sublime
P.^t m.^r Ch.^t et Prince sublime de tous les ordres de la Maçonnerie
de la Perfection, membre de la Loge Royale de la Trinité &c.
Étant sur son départ pour l'Amérique, et désirant pouvoir travailler réguliè-
rement pour l'avantage et l'accroissement de l'Art Royal dans toute sa
perfection, qu'il plaît au Souverain G.^d Conseil et grande Loge lui accorder
des Lettres Patentes pour Constitutions.

Sur le rapport qui nous a été fait, et connaissant les qualités éminentes
du M.^r cher f. Stephen Morin,

lui avons accordé, sans hésiter, cette petite satisfaction; pour les services qu'il
a toujours rendus à l'ordre, et dont son zèle nous garantit la continuation.

2

A ces causes et par d'autres bonnes raisons, en approuvant et confirmant le E. Ober f. Stephan Morin en ses desseins, et voulant lui donner des témoignages de notre satisfaction,

L'avons, d'un consentement général, constitué et institué; et, par ces présentes Constitutions, instituons et donnons plein et entier Pouvoir au d^e f. E. Morin, dont la signature est en marge des présentes, de former et établir une Loge pour recevoir et multiplier l'Ordre Royal des Maçons Libres dans tous les grades parfaits et sublimes; de prendre soin que les Statuts et réglemens de la grande et souveraine Loge, généraux ou particuliers, soient tenus et observés; et de n'y jamais admettre que de vrais et légitimes frères de la Maçonnerie sublime;

De régler et gouverner tous les membres qui composeront la dite Loge, qu'il peut établir dans les 4 parties du monde où il arrivera ou pourra demeurer, sous le titre de Loge de St. Jean, et surnommée la Parfaite Harmonie. Lui donnons pouvoir de choisir tels officiers, pour l'aider à gouverner la Loge comme il le jugera bon; auxquels nous commandons, et ordonnons de lui obéir et de le respecter.

Ordonnons et commandons à tous M^{tres} de Loges régulières, de quelque dignité qu'ils puissent être, répandus sur la surface de la terre et des mers; les prions et leur enjoignons, au nom de l'Ordre Royal, et en présence de notre très Illustré q^d M^{re}, de reconnaître ainsi et comme nous le reconnaittons, notre E. C. f. Stephen Morin, comme respectable M^{re} de la Loge la Parfaite Harmonie; et nous le députons en qualité de q^d Inspecteur dans toutes les parties du nouveau monde, pour renforcer l'observance de nos loix en général; et, par ces présentes, constituons notre E. C. f. St. Morin q^d M^{re} Inspecteur: l'autorisons et lui donnons pouvoir d'établir dans toutes les parties du monde, la parfaite et sublime Maçonnerie &c. &c. &c.

Prions, en conséquence, tous les f^{rs} en général de donner au d^e f. Stephen Morin l'assistance et les secours qui seront en leur pouvoir: les requirant d'en faire autant envers tous les f^{rs} qui sont membres de la Loge; et ceux qu'il a admis et constitués, ou admettra et constituera par la suite, au sublime grade de la haute perfection que nous lui donnons plein et entier pouvoir de multiplier, et de créer des Inspecteurs en tous lieux où les sublimes grades ne sont pas établis, connaissant parfaitement les grades, connaissances et capacités; en témoignage de quoi, nous lui avons délégué ces présentes, signés par le substitut général de l'Ordre, grand Commandeur de l'aigle blanche et noire, souverain sublime Prince de Royal Secret, et chef de l'éminent grade de l'Art Royal; et par Nous grands Inspecteurs sublimes, officiers du grand Conseil, et de la grande Loge établie en cette capitale; et les avons scellés du q^d Jean de nos Illustrés q^d maîtres son atteste sérénissime, et de celui de notre grande Loge et souverain q^d Conseil au q^d Or^{re} de Paris, l'an de la lumière 5761, ou, selon l'ère vulgaire, le 27 août 1761. Signé Chaillon de Jouville, substitut général de l'Ordre vénérable de la 1^{re} Loge en France appelée S^{te} Antoine;

chef des grades éminents, Commandeur, et sublime Prince du Royal Secret
 de S. H. — Le f. Prince de Rohan, maître de la grande Loge l'Intelligence,
 souverain Prince de la Maçonnerie, &c. — La Corne, Substitut du g.^e M. R.
 D. M. de la Grèce, g.^e El. Parf. et Prince Maçon D.^e — Maximilien
 de St. Simon, 1.^{er} Surv.^t, g.^e Elu, 9.^{te} Ch.^{re} et Prince Maçon D.^e — Tassalotte
 de Bucköley, g.^e garde des Sceaux, g.^e Elu, 1.^{er} Ch.^{re} et Prince Maçon D.^e;
 — Copin, g.^e ambassadeur de la S. B. g.^e Elu, Parf. M.^e, Ch.^{re} et Prince Maçon,
 D.^e — Comte de Choiseuil, R. V. m.^e de la Loge des Enfants de la Gloire, g.^e
 El. P. M.^e Ch.^{re} et Prince Maçon, D.^e — Boucher de Genoucourt, R. V. M.^e
 de la Loge de la Vertu, g.^e Elu, Parf. M.^e et Prince Maçon D.^e — Brest de la
 Chaussée, R. V. M.^e de la Loge de l'Exactitude, g.^e Elu, Parf. M.^e, Ch.^{re} Prince
 Maçon, D.^e.

Par ordre de la g.^e Loge, aussi signé: Diambertin, g.^e Elu, P. M.^e, Ch.^{re} et
 Prince Maçon D.^e, R. V. M.^e de la Loge de St. Alphonse, g.^e Secret.^{re} de la
 g.^e Loge et sublime Conseil des Princes Maçons en France D.^e Bordeaux.

Je soussigné Byman Isaac Long, P.^{re} M.^{ou}, Député g.^e Inspecteur gen.^l
 de S. H., certifie que la lettre patente, transcrite ci dessus et des autres parts, accordée
 par la g.^e Loge et sous.^{re} g.^e Conseil des Sub.^{re} P.^{re} de la ma.^{re} au g.^e Orient de
 France, au C. P. et R. f. Stephen Morin, est conforme à l'original, dont
 copie a été transmise par lui au P.^{re} M.^{ou} Député g.^e Inspecteur Mosen
 Cohen, en l'isle de la Jamaïque, et pareillement à moi transmise par ce dernier,
 a été fidèlement traduite et extraite de mon Registre. En foi de quoi, j'ai signé
 en présence des ff. De la Boque, De Gratte, S. Paul, Maguan et Robin, aussi soussignés.

Signé: Robin, g.^e Député, g.^e Inspect. de S. H. — B. J. Long, D. Inspecteur
 gen.^l et Prince of Maçons D.^e — Saint Paul, P.^{re} Maçon, Dép.^{re} Inspecteur g.^e D.^e
 — De la Boque, P.^{re} M.^{ou}, Député Inspect. gen.^l de S. H. — Auguste De Gratte, Prince
 Maçon, Député Inspecteur g.^e de S. H. — P. Croze Maguan, D. I. P. D. R. S. D.^e.

And in consequence and by virtue of the power and authority vested in me by the aforesaid
 Patent have enlighten'd the Brethren in the higher Degree who have subscribed their names to the
 hereafter written submission to wit.

Lux ex Tenebris

By the Glory of the Grand Architect of the Universe
 We the under mentioned Brethren of free accepted and perfect masons do hereby acknowledge
 that we have been enlighten'd initiated and raised in the highest Degree of ancient & modern free
 masonry, by the thrice illustrious Brother Byman Isaac Long, since of masons and Deputy Inspector
 General over all Lodges, Chapters, Councils, and Grand Councils &c. &c. &c. of the higher Degree in South
 America in the West Indies.

And we do hereby acknowledge our submission to the sublime tribunal and soverain Grand Council
 of since of the royal secret &c. &c. &c. according to the tenor and true intent and meaning of our
 different obligation, taken at our different initiations.

Done at the great East where shine the great light and where reigns, silence, concord, unity

and grace. Under the celestial canopy of the zenith corresponding to 32 Degree 17 minutes
N. S. and near the B. B. the Scolding of which which comfort, joy and acknowledg^m
of all that is great and good. Charleston the 12th Day of the 9th month called Kestive of the
year 1776 of the restoration and the vulgar era the 12th November 1776. Signé Delahogue D. G.
Juge G^l; Auguste De Grasse D. T. inspecteur G^l V. S.

By the glory of the Grand Architect of the Universe,
Wealth, Stability and Power;
Lux ex Verebide.

From the last of the grand and the most Supreme council of the valiant, sincere and sublime
masons of the royal secret V. S. V. S. under the celestial canopy of the zenith which answers to 32 Degree
17 minutes N. S.

To our illustrious and most valiant knight and sincere of free and accepted and perfect masons
of all Degree over the surface of the two hemispheres.

We Hyman Isaac Long grand high perfect & sublime mason knight of the last, Sincere of Jeru-
salem V. S. V. S. Patriarche roachite, Sovereign knight of the sun and V. H. ex Deputy inspector general over all
lodges, chapters, councils and grand councils of the superior Degree of ancient and modern free masonry over
the surface of the two hemispheres By Patent from B. M. Moses Cohen Deputy Grand inspector & Sincere of
masons in Jamaica V. S. V. S. under the special protection of the most Supreme Sincere and in their place and Head.

Do certify and attest to all free and valiant sincere of masons of free and accepted masons that our dear
Brother Alexandre, Francois Auguste De Grasse Billy of Versailles in France ancient capitaine of cavalry,
and engineer to the service of the united States of America.

In know and approved master of the blue lodge grand high perfect & sublime mason knight of the last,
Sincere of Jerusalem V. S. V. S. and that having with firmness and courtesy sustained the Brightness of the grand
Luminary and giving the most solid proofs of his fervency, courtesy and zeal of the royal craft and of his
submission to the Supreme tribunal of the Sovereign Sincere of Royal Secret We have initiated him Patriarche
roachite and Sovereign knight of the sun and V. H. Deputy grand inspector general V. S. V. S. and that the same
Alexandre Francois Auguste De Grasse Billy in all things shall fully conform and behave himself to all the
Statutes, laws, conformable to all the different Degree and this our certificate.

We therefore pray all the respectable brethren knights Sincere of masonry to receive our dear Brother Alexandre
Francois Auguste De Grasse Billy in his respectable quality and to entertain him favorably in every thing relative to them
We promise to have the same regard to those who shall prefer themselves to our lodge and grand Council furnished
with proper and authentic titles to which we Hyman Isaac Long have herunto subscribed our name and affixed our seal
at arms, and also the grand seal of Sincere of masonry in the place where the greatest of treasures are deposited, the
Scolding of which fill us with comfort, joy and acknowledgement of all that is great and good near the B. B. this
= 12th Day of the 9th month called Kestive of the year 1776 of the restoration and the vulgar era the 12th November
1776. Signé H. I. Long, Sincere of masons, D. T. inspecteur G^l V. S. V. S.; L. Croze ragnan D. T. G^l Secretary, V. S. V. S.;
Delahogue, D. T. G^l trésorier V. S. V. S.; Janin-Saul, D. T. G^l orator, V. S. V. S.; A. Robin, D. T. G^l Warden,
V. S. V. S.; J. A. Marie, D. T. G^l 2^e Warden, V. S. V. S.; Setch, conducteur G^l, V. S. V. S.

In marge etc écrit: Signé en marge Auguste De Grasse, D. T. inspecteur G^l V. S. V. S.

Patente de l'autre part, traduite en français,
donnée par le C. Illustre et Puissant F. Hyman
Isaac Long, Député Inspecteur général de toutes
les Loges régulières sur les deux mondes, à moi
Auguste de Grasse Billy.

à la gloire du grand architecte de l'Univers.

Santé, Stabilité et Pouvoir.

Lux Ex Beneficio.

à l'Orient du q.^d et Très Puissant Conseil des Vaillans Pères et sublimes Maçons du Royal
Secret G. G. G. sous la voûte céleste du Zénith, laquelle répond à 32 degrés 17 minutes de N.

à nos illustres et très vaillans Chev.^{rs}, P.^{rs} Libres, acceptés et parfaits maçons de tous
les degrés, sur la surface des deux hémisphères.

Nous H. J. Long, G.^d élu parfait et sublime Maçon, ch.^{rs} d'Orient, P.^{rs} de Jérusalem,
G. G. G., Patriarche Noachite, S.^{rs} ch.^{rs} du Soleil et K. H.; Député Insp. g.^{al} sur toutes les
Loges, Chapitres, conseils et g.^d Conseils des degrés supérieurs de l'ancienne et moderne franc-
Maç.^{ie} sur la surface des deux hémisphères, par patente de B. M. Moses-Cohen, député g.^d
Insp.^{rs} G.^d, et P.^{rs} Maçon dans l'île de la Jamaïque G. G. G. sous la spéciale protection des plus Ill.^{rs} P.^{rs}

Je certifie et atteste à tous les libes et vaillans P.^{rs} des maçons, des libes et acceptés maçons, que
Notre C.^{ie} F.^{ie} Alexandre François Auguste de Grasse Billy, natif de Versailles en France, ancien cap.^{te} de
car.^{ie} et ingénieur au service des États-Unis de l'Amérique, est connu et approuvé maître des Loges
Bleues, G.^d élu parfait et sub.^{im} m.^{on}, ch.^{rs} d'Or., P.^{rs} de Jérusalem G. G. G. et qui ayant, avec fermeté
et constance, soutenu le brillant de la g.^{de} Lumière, et donné les plus solides preuves de ses ferveurs,
constance et fèle à l'ordre R.^{al}, et de sa soumission au Sup.^{rs} Tribunal des Souverains P.^{rs} de R.^{al} Secret,
Nous l'avons nommé Patriarche Noachite, et S.^{rs} ch.^{rs} du Soleil et K. H., député g.^d Insp.^{rs} G.^d G. G. G.
Et que le dit Alexandre François Auguste de Grasse Billy, en toutes choses, s'est parfaitement conformé à tous
les réglemens, statuts et loix, conformes à tous les différens degrés mentionnés dans notre certificat.

C'est pourquoi nous prions tous les Resp.^{rs} Off.^{rs}, Ch.^{rs}, P.^{rs} de la maç.^{ie} de recevoir notre C.^{ie} F.^{ie}
Alexandre François Auguste de Grasse Billy dans toutes ces respectables qualités, et l'accueillir favorable-
ment, en tout ce qui le concernera. Promettons avoir les mêmes égards pour ceux qui se présenteront eux-mêmes
à notre Loge et grand Conseil, munis de preuves et titres authentiques. Auquel certificat, nous,
H. J. Long avons de suite souscrit notre nom, et apposé le sceau de nos armes, et aussi le
sceau des P.^{rs} de la maç.^{ie}, au lieu où le plus grand des trésors est déposé; et dont la contemplation
nous remplit de consolation, de joie et de reconnaissance, pour tout ce qui est grand et bon près du

4

B. B., ce 12^e jour du 9^e mois appelle Keslida, de l'année 5556 de la
restauration; et de l'ère vulgaire, le 12^e 9^{bre} 1796. /.

Signé: B. J. Long, Prince des maçons, député Insp. g^{al}, V. V. V.
P. Croze maçon, D^e g^{al} secrétaire, V. V. V.; - Saint-Paul, D^e grand
orateur, V. V. V.; - de la loge, D^e g^{al} Trésorier, V. V. V.; -
A. Robin, D^e g^{al} Surveillant V. V. V.; - J. A. Maria, D^e 2^e g^{al}
surveillant, V. V. V.; - Petit, g^{al} Conducteur, V. V. V. /.

Patente Donnée au C. M. J. hyman Isaac Long député inspecteur Général, par le
C. illustre frère B. M. Moser Cohen député Grand insp. Général, tenant ses pouvoirs
du Baron Spitzes qui les tenait de son illustre frère Étienne Morin.

By the glory of the Grand Architect of the Universe.
health, Stability and Power.
Lux ex Cœnebris.

From the East of the Grand of the most Puissant council of the most Valiant Princes and
Sublime maçon of the royal secret & V. V. V. under the eternal canopy of the Zenith which answers
to 17 degrees 42 minutes N. E.

To our illustrious and most Valiant Knights & Princes of the free accepted and Perfect
maçon of all degree over the surface of the two hemispheres.

We Moser Cohen Grand Sect Perfect and Sublime maçon Knight of the East and Prince
of Jerusalem & V. V. V. Patriarch Noachite, Sovereign Knight of the Sun and K. H. Deputy Grand
Inspector general over all lodges, chapters, councils and grand Councils of the Superior Degree
of ancient and modern free masonry over the surface of the two hemispheres.

By Patent from Baron M. Spitzes Deputy Grand Inspector General and Prince
of maçon of Charleston South Carolina & V. V. V. under the Protection of the most Puissant
Princes and in their Place and Head.

We Certify and attest to all free and Valiant Princes of maçon of free and accepted
maçon & V. V. V. that our Dear Brother hyman Isaac Long of the town of Kingston in
the Island of Jamaica Practitioner of Physick and Surgery is known and approved master
maçon of the blue lodge, Grand Sect Perfect and Sublime maçon Knight of the East and
Prince of Jerusalem & V. V. V. and that having with firmness & consistency sustained the
brightness of the grand luminary & giving at the most solid proof of his fervency consistency
and zeal in the support of the royal craft and of his submission to the Supreme Tribunal
of the Sovereign Princes of the royal secret. We have initiated him Patriarch Noachite
and Sovereign Knight of the Sun and K. H. and we do impose our Dear and Beloved
Brother, hyman Isaac Long, Practitioner of Physick and Surgery to establish a sublime lodge
up to the K. H. in Surinam in the continent of South America and that the said hyman Isaac Long
aforesaid in all things shall fully conform and Behave himself to all the Rules Statutes and Laws
conformable to all the different Degree and this our certificate.

We there fore pray all the respectable Brethren, Knights and Princes of masonry to receive our
Dear Brother hyman Isaac Long in his respectable qualities and to sustain him favourably in

every thing relative to them. We promise to have the same regard to those who shall present themselves to our lodges and grand Council furnished with proper authentic titles.

To Whom We Moses Cohen have hereunto subscribed our name & affixed our seals arms & also the great seal of Sinner of mason in the place where the greatest of treasure are deposited the Scholding of which fills us with comfort joy & acknowledgment of all that is great and good near the B. B. this Day of the fifth month called Shebat the seven of the year of the restoration 5554. and of the vulgar era this 12th January 1794.

signed: Moses Cohen deputy Grand-inspector G. V. signed attest Bartholomew Williams
G. Sand K. H.

Constitution awarded and Given C. S. F. Jean Baptiste Marie De la Hogue;
Alexandre Francois Auguste De Graphe Billy; Jean Sire Croze Esbagnan; Dominique
Saint-Saul; Beny Nator Petit; Alexis Claude Robin; et Jean Abraham Marie, tous
sublime & sainte maçon, comme il appert par les Statuts qu'ils ont eues du Grand
Illustre Frere Hyman Isaac Long, le 12. X^{bre} 1796 et qui sont exactement conformes à nos
Statuts enregistrés à la page De ce registre.

Health, Stability and Power.

By the Glory of the Grand Architect of the Universe.

Lux ex Cenebride.

From the East of the grand and the most Superior Council of the rational Sinner and
sublime mason of the Royal Serch W. W. W. under the Celestial Canopy of the Zenith which
answers to 32 degrees 47. minutes N. S.

To our illustrious and most valiant Knights and Sinner of Free accepted and perfect
mason of all degrees over the surface of the two hemispheres.

We Hyman Isaac Long Grand High Perfect and sublime mason Knight of the east
Prince of Jerusalem W. W. W. Patriarch roachite sovereign Knight of the Sun and K. H.,
Deputy inspector general over all lodges, chapters, councils and grand Councils of the
superior degree of ancient and modern free masonry over the surface of the two hemispheres
By patent from B. M. Moses Cohen Deputy grand inspector general and Sinner of
Esabour in Jamaica W. W. W. under the special protection of the most Superior Sinner
and in their place and stead.

Do Certify and attest to all free and rational Sinner of mason of free and
accepted mason that our dear Brother Jean Baptiste Marie De la Hogue & Sire
in french is known and approved master mason of the Blue Lodge, grand High Perfect and
sublime mason Knight of the East, Sinner of Jerusalem W. W. W. and the having with
firmness and constancy sustained the brightness of the grand luminary and giving the most

Jolide

5

solide proofs of his fervency, constancy and zeal of the Royal craft and of his submission to the Supreme Tribunal of Sovereign Sincer of Royal touch, We have initiated him Sacerdote maschite and Sovereign Knight of the sun and K. H. Deputy grand inspecteur general K. K. K. and we do impose our dear our Beloved Brothers Jean Baptiste Marie de La hogue assisted with Brethren Alexandre Francois Auguste De Grapes Egilly; Jean Pierre Croze Mognan; Dominique Saint-Paul; Beny Victor Petit; Alexis Claude Robin, and Jean Abraham Marie, all sublime & perfect masters Knights of the sun and K. H. K. K. K. to establish a sublime lodge up to the K. H. K. K. K. in Charlestown on the Continent of South Carolina in America and that the said Jean Baptiste Marie de La hogue and the others Brethren aforesaid in all things and shall fully conform and observe himself to all the rules Statutes and laws conformable to all the different Degrees and this our certificate We therefore pray all the respectable Brethren Knights Sincer of masonry to receive our dear Brother Jean Baptiste Marie de La hogue in a respectable quality and to entertain him favorably in every thing relation to them. We promise to have the same regard to those who shall present themselves to our lodge and grand Council furnished with proper and authentic titles.

Et Nous We hyman Isaac Long have hereunto subscribed our name and affixed our seal at arms, and also the grand seal of Sincer of masonry in the place where the greatest of treasures are deposited, the beholding of which fill us with comfort, joy and acknowledgments of all that is great and good near the B. B. this 19th day of the 9th month called Hesite of the year 5556 of the restoration and the vulgar era the 12th December 1796. signed K. S. Long. Sincer of masonry Deputy inspecteur general K. K. K. de Seine Croze Mognan D^t. Grand secretary.

(Nota. La Traduction de cette patente est ci apres.)

Traduction de la Constitution de
l'autre part.

A la gloire du grand Architecte de l'Univers.

Santé, Prospérité et Pouvoir.

Lux ex tenebris.

A l'orient du grand et très-puissant Conseil de Vaillants
Princes et Sublimes Maçons du Royal Secret & S. S. sous la Voûte
céleste, qui répond au 32.^e degré 14 minutes, L. N.

A nos illustres et très-vaillants Chevaliers et Princes maçons
de tous les grades, sur la surface des deux hémisphères.

Nous, Hyman-Isaac Long, Grand Ecu, Parfait et
Sublime Maçon, Chevalier d'Orient, Prince de Jerusalem & S. S., Patriarche
Noachite, Souverain Chevalier du Soleil et de K. H., et Député Inspecteur g.^{al}
de toutes les Loges, Chapitres, Conseils et Grands Conseils des grades Supérieurs
de la Franche-Maçonnerie ancienne et moderne, répondus sur la surface
des deux hémisphères; par patente de B. M. Moïse Cohen, Député
Grand Inspecteur et Prince des Maçons en l'isle de la Jamaïque & S. S.,
sous la protection spéciale des Très-Puissants Princes, et en leur lieu et place;

Certifie et atteste à tous les libres et vaillants Princes de la
Franche-Maçonnerie, que notre cher frère Jean-Baptiste-Marie
De la Hogue, de Paris en France, est connu et approuvé Maître Maçon
de la Loge Symbolique, Grand Ecu, Parfait et Sublime Maçon, Chev.
d'Orient, Prince de Jerusalem & S. S.; et qu'ayant, avec fermeté et
constance, soutenu le Brillant de la Grande Lumière, et donné les preuves
les plus solides de sa fermeté, constance et zèle pour l'Art Royal, et de sa
soumission au Suprême Tribunal des Souverains Princes du Royal Secret,
nous l'avons initié Patriarche Noachite et Souverain Chevalier du
Soleil et de K. H., Député Grand Inspecteur général & S. S.; et
donnons pouvoir à notre cher et bien-aimé frère Jean-Baptiste-
Marie De la Hogue, assistés des frères Alexandre-François-
Auguste De Grasse Billy, Pierre Croze-Magnan, Domi-
nique Saint-Paul, Remy, Victor Petit, Alexis-Claude

Robin et Jean Abraham Marie, tous sublimes et parfaits maçons, Chevaliers du Soleil et de K. H. V. V. V., d'établir une loge de K. H. à Charlestown, dans le continent de l'Amérique du Sud; à charge par ledit frère Jean Baptiste Marie de la Bogue et les autres frères sus nommés, de se comporter et se conformer pleinement à tous les Statuts et Règlements relatifs à tous les différents grades désignés dans notre présent Certificat. Nous prions, en conséquence, tous les Respectables frères Chevaliers, Princes de la Maçonnerie, de recevoir notre cher frère Jean Baptiste Marie de la Bogue, en ses qualités Respectables, de l'accueillir favorablement, dans tout ce qui le concernera. Nous promettons avoir les mêmes égards pour ceux qui se présenteront à nos Loges et grands Conseils, munis de titres authentiques.

En vertu de quoi, Nous, Hyman Isaac Long, avons ci-dessous souscrit notre nom, et apposé nos sceaux et armes, ainsi que le Grand Sceau des Princes Maçons, dans le lieu où le plus grand des trésors est déposé, et dont la contemplation nous remplit de consolation, de joie et de reconnaissance, pour tout ce qui est grand et bon. Pris le B. A., ce 12. jour du 9. mois appelé Keldive, de l'année 5556 de la Restauration; et de l'ère vulgaire, le 12. 9. 1796. Signé à l'original, H. I. Long, Prince des Maçons, Député Inspecteur général G. G. G.; et Pierre Croix Maguan, D. G. G. Secrétaire.

Sovereign Grand Inspectors General members of the Supreme Council of the 33. Degree in the United States of America.

- 1. Colonel John Mitchell,
- 2. Doctor Frederick Walchs,
- 3. Abraham Alexander,
- 4. Emanuel De la Motte,
- 5. Major Thomas Bowen,
- 6. Israel De Lieben,
- 7. Doctor Isaac Auld,
- 8. Augustus De Grosse,
- 9. Jean B. M. De la Bogue.

I hereby certify that the above is truly copied from the Registers of the Supreme Council in the United States of America, signed Fried. Walchs, K. H. S. S. S. Sovereign Grand Inspector General and Lieutenant Grand Commander in the United States of America
 In charge exhibits: Jn. Mitchell. K. H. S. S. S. Sovereign Grand Inspe. Gen. and Grand Commander of the United States of America.

8

Règlements et Constitutions, faits
par les neuf Commissaires nommés par le Souv.
Grand Conseil du Sublime Chevalier du Royal
Secret, et Prince de la Maçonnerie
du G. O. de Bordeaux, en conséquence de la délibération
du 5. jour de la 3.ème semaine de la 7.ème Lune de l'ère
hébraïque 5562, ou de l'ère chrétienne 1762; pour être observés
et ratifiés par le dit Souverain grand Conseil des Sublimes
Chevaliers du R. Secret et Prince de la Maçonnerie, et
par tous les Conseils particuliers régulièrement constitués
sur les deux hemisphères; transmis à notre E. C. F.
Auguste de Grasse Cilly, q. Inspecteur de toutes les
Loges dans les deux mondes. &c. &c. &c.

Il est connu que toutes les Sociétés ont reçu de grands bienfaits par les
travaux constants des sublimes Chevaliers Souverains Princes de la Maçonnerie.
Ils pensent qu'il ne saurait être pris trop de soins et de précautions pour soutenir
toute la dignité, perpétuer ces bonnes maximes, et les préserver des abus qui
peuvent s'y introduire. La dépravation du siècle présent, quoique cet ordre royal
et sublime ait toujours été soutenu avec gloire et applaudissement par la sagesse
et la prudence de ses secrètes constitutions aussi anciennes que le monde, a
rendu nécessaire et convenable d'y faire des réformes, conformes au temps où
nous vivons.

La manière de vivre de nos premiers Patriarches, qui avaient été naturalisés
et élevés dans le sein de la perfection dans laquelle nos premiers pères avaient été
formés par les mains des plus parfaits, était bien différente de la nôtre.

Dans ces heureux jours, la pureté l'innocence et la candeur, guidaient natu-
rellement le cœur vers le chemin de la justice et de la perfection. mais la dépra-
vation des mœurs, occasionnée par le dérèglement du cœur et de l'esprit de l'homme,
ayant, par succession de temps, détruit toutes vertus; l'innocence et la candeur,
qui en sont la base, ont insensiblement disparu; et laissé l'espèce humaine
abandonnée aux horreurs de la misère, de l'injustice et de l'imperfection.

Cependant, ce vice n'a pas été général parmi les vénérables Patriarches:
nos premiers Chevaliers ont échappé à la multitude des écueils qui leur
menaçaient du naufrage; et se sont conservés dans cet heureux état de justice
et de perfection, qu'ils ont heureusement transmis d'âge en âge; en ne révélant
les sacrés mystères qu'à ceux qu'ils en jugeaient dignes, et dans lesquels
l'Eternel nous a permis d'être initiés.

En conséquence, pour nous conserver, ainsi que tous les Chevaliers
 sublimes Primes, nos frères, en cet heureux état; et de leur avis, il a été résolu,
 conclu et terminé, qu'outre les anciennes et secrètes Constitutions de l'Ordre
 Auguste des sublimes Primes, ce qui sera à jamais et entièrement observé,
 il ne sera communiqué aux profanes chrétiens; ni même aux Maçons au
 dessous des degrés de Chevalier Prime de Jerusalem, grand Patriarche Noachite,
 Chevalier de Royal Arche, Prime adepte, et de Commandeur de l'Aigle
 noir: et, sur cette précaution, connaître si les frères ainsi admis, possèdent
 toutes les qualités nécessaires au sublime grade.

Les constitutions et réglemens doivent être exactement exécutés et
 observés dans tous les points et articles, comme suit:

Article premier.

Comme la Religion est un culte de devoir nécessairement dû au Dieu tout-puissant,
 nulle personne ne sera initiée dans les mystères sacrés de cet éminent grade, si elle
 n'est pas soumise aux devoirs de la Religion du pays, dont elle doit indispensablement
 avoir reçu les vénérables principes; et que cela soit certifié par trois Chevaliers
 Primes: qu'elle est née de parens libres, a mené une bonne conduite, joui d'une
 bonne réputation, et a été admise comme telle dans tous les précédens grades de
 la maçonnerie: et a, en tous temps, donné des preuves d'obéissance, de soumission,
 de zèle, de ferveur et de constance: et libre, enfin, de contracter les obligations de
 la vénérable Chevalerie, lorsqu'elle sera admise au sublime grade de la haute
 perfection: et, conséquemment, capable de les remplir toutes avec exactitude; et
 d'obéir au très illustre Souverain grand Maître-Commandant, à ses officiers,
 et au Souverain grand Conseil des sublimes Primes assemblés.

Art. 2.

L'Art Royal, ou la Société des Maçons libres et acceptés, est divisé par ordre
 en 25 grades connus et prouvés. Le 1.^{er} est inférieur au second, le second au 3.^{er};
 et ainsi de suite, par progression successive, jusqu'au 25.^{ème}, qui est le sublime et
 dernier grade qui gouverne et commande tous les autres sans exception. Tous les
 grades sont distribués en sept classes, par lesquelles on ne peut être dispensé de passer,
 ni de suivre exactement l'ordre des temps et les distances entre chaque grade, divisés
 par des nombres mystérieux; comme suit:

1. ^{re} classe	}	1. ^o Pour parvenir au grade d'apprentif soumis au compagnon exigé, 3 mois.
		2. ^o Le Comp. ^{on} et l'app. ^{rentif} sont soumis au M. ^{aitre} . Pour parvenir de l'app. ^{rentif} au Com. ^{on} , 5.
		3. ^o Le M. ^{aitre} et les précédens grades sont soumis aux grades sup. ^{érieurs} . Parvenir du g. ^{rade} de Comp. ^{on} à celui de M. ^{aitre} , 7.
		Ce qui fait 3 fois 5 mois (15. mois)
2. ^{me} classe	}	4. ^o Cette 2. ^{me} Classe consiste en 5 grades. Du Maître, pour parvenir au maître secret, 3.
		5. ^o Du maître secret au maître parfait. Pour y parvenir, 3.
		6. ^o Du maître parfait au secrétaire. Pour y parvenir, 3.
		7. ^o Du secrétaire intime à l'intendant des bâtimens. Pour y parvenir, 5.
		8. ^o De l'intendant des bâtimens au Prévôt et Juge. Pour y parvenir, 7.
		21.

3 ^{ème} Classe	9 ^o qui consiste en trois Grades: élus après	3 mois
	10 ^o Chevalier élu, ou élu 1 ^{er}	3
	11 ^o Elu Illustre chef des Tribus	1
		<u>7</u>
4 ^{ème} Classe	12 ^o Elle consiste en 3 Grades: grand Maître architecte	1
	13 ^o Chevalier Royal arche	3
	14 ^o g ^o Elu ancien maître parfait	1
		<u>5</u>
5 ^{ème} Classe	15 ^o Elle consiste en 5 degrés: Chevalier de l'Épée	1
	16 ^o Prince de Jérusalem	1
	17 ^o Chevalier d'Orient et d'Occident	3
	18 ^o Chevalier Rose-Croix	1
	19 ^o grand Pontif, ou Maître ad vitam	3
		<u>9</u>
6 ^{ème} Classe	20 ^o Consiste en trois degrés: de grand Patriarche	3
	21 ^o Le grand Maître de la clef de la Maçonnerie	3
	22 ^o Prince du Liban, Chevalier Royal arche	3
		<u>9</u>
7 ^{ème} Classe	23 ^o Elle consiste en 3 grades: Sous: Prince alypte, chef du g ^o Consistoire	5
	24 ^o L' Ill: Chevalier Commandeur de l' Aigle blanc et noir	5
	25 ^o Les G: Ill: Sous: P: de la Mac: g ^o Chev: Sub: Com: du R: secret	5
		<u>15</u>

En tout, 81 mois, pour parvenir successivement au dernier grade. — Tous ces grades (dans lesquels il faut être initié dans un nombre mystérieux de mois, pour parvenir successivement à chaque grade suivant), forment le nombre de 81 mois.

— 8 et 1 font 9, comme 8 et 1 font 81, comme 9 fois 9 font 81. — Tous nombres parfaits, bien différents de 1 et 8 qui font 9, comme 1 et 8 font 18, comme 2 fois 9 font 18. Car il y a des nombres imparfaits: et cette combinaison est imparfaite; mais un Franc-Maçon qui a rempli son temps, cueille enfin la Rose maçonnique

Mais, si, dans un temps, un frère avait manqué au zèle et à l'obéissance, il ne pourrait obtenir aucun grade jusqu'à ce qu'il eût fait ses soumissions, imploré le pardon de sa faute, et promis la plus grande exactitude et une soumission exemplaire; sous peine d'être exclus à perpétuité, et d'avoir son nom biffé et rayé de la liste des vrais et légitimes frères. &c. &c. &c.

Art. 3.

Le Souverain grand Conseil des Sublimes Princes est composé de tous les Présidents des Conseils, particulièrement et régulièrement dans les villes de P. et B.; le Souverain des Souverains ou son député général ou son représentant, à leur tête.

Art. 11.

Le Sous: g^o Conseil des Sub: P: du R: secret s'assemblera 4 fois par an, et sera appelé g^o Conseil de quartier de communication qui sera tenu le 25 Juin, le 25 Septembre, le 25 mars, et le 27 décembre.

Art. 5.

Le 25 Juin, le Souverain Conseil sera composé de tous les Présidents de Conseils, particulièrement de P. et B. ou leurs représentants pour ce jour seulement, avec leurs deux premiers grands officiers, qui sont les ministres d'Etat et généraux de l'armée, qui ont seulement le droit de proposer, sans avoir voix délibérative.

Art. 6.

Tous les trois ans, le 27 décembre, le Souverain grand Conseil nommera seize officiers, savoir: Deux Représentans du Lieutenant-Commandant, deux grands officiers, qui ^{sont} le grand orateur et le général de l'armée, un garde des sceaux et archives, un grand secrétaire-général, un secrétaire pour Paris et B.; un autre secrétaire pour les provinces et les pays étrangers, un grand architecte-Jugénieur, un grand hospitalier-médecin, et sept Inspecteurs: lesquels se réuniront sous les ordres du Souverain des Souverains Princes, Président, ou son substitut général, composant le nombre de dix-sept; à quoi restera irrévocablement fixé le nombre des grands officiers du Souverain Conseil des Sublimes Princes du Royal secret, qui ne peut être choisi que parmi les Présidents du conseil particulier des Princes de Jérusalem régulièrement constitué à P. et B.: et à défaut du Souverain et du Sublime grand Conseil pour faire ces nominations, le Souverain des Souverains Princes, ou son député général, pourra les nommer d'office dans un grand conseil assemblé, composé au moins de 18 Princes Résidents du Conseil, particulièrement des villes de P. et B.

Art. 7.

Chaque Prince, grand officier, ou dépositaire du Souverain grand Conseil, aura une patente de la dignité à laquelle il aura été nommé, dans laquelle sera exprimé la durée de ses fonctions; contre-signé de tous les grands officiers, et par ceux du Souverain grand conseil des Sublimes Princes; timbrée et scellée.

Art. 8.

Outre les quatre assemblées de communication, il sera tenu tous les mois dans les premiers dix jours, par les grands officiers et en dignité du Souverain grand Conseil des Princes et Sublimes seulement, un conseil à l'effet de régler les affaires de l'Ordre soit grandes soit particulières, sans l'appel au grand conseil de communication.

Art. 9.

Dans l'assemblée du Conseil de communication, ainsi que dans le Conseil particulier, toutes les affaires seront décidées à la pluralité des voix. Le Président aura deux voix; et les autres membres, une. Si, dans ces assemblées, un frère est admis par dispense, quoiqu'il soit Prince sublime sans être membre du g.^e Conseil, il n'aura pas de voix; et ne donnera point son sentiment, sans la permission du Président.

9

ART. 10.

Toutes les affaires portées au souverain grand Conseil des Princes sublimes, seront réglées dans les conseils: et les réglemens seront exécutés, sans leur leur ratification au prochain conseil de communication.

ART. 11.

Quand le grand conseil de communication sera tenu, le grand secrétaire sera obligé d'apporter tous les registres courants, et de rendre compte de toutes les délibérations et réglemens faits pendant le quartier, pour être ratifiés: et, s'il se renouvrait quelques oppositions à leur ratification, il sera nommé neuf commissaires, devant lesquels les opposans délivreront par écrit les motifs de leur opposition, afin qu'il puisse y être pareillement répondu par écrit, et, sur le rapport dedit commissaires, il en soit arrêté au grand conseil de communication; et dans l'intervalle de la dite délibération et réglement, il sera exécuté par un ordre.

ART. 12.

Le grand secrétaire général tiendra un registre pour P. et B., et un autre pour la province et les pays étrangers, contenant les noms des conseils particuliers par ordre d'ancienneté, la date de leurs constitutions, l'état de leurs noms, grades, dignités, qualités civiles et résidence des membres, conformément à ceux envoyés par nos Inspecteurs ou leurs députés, et le droit de présidence de chaque conseil; ainsi que le nombre des Loges régulières de perfection, établies sous le gouvernement de nos inspecteurs ou du conseil des Princes sublimes; les titres de leurs loges; la date de leurs constitutions, l'état de leurs titres, grades, offices, dignités, qualités civiles, et la résidence des membres; conformément à ceux qui nous seront délivrés par nos inspecteurs ou leurs députés. Dans les grands conseils de communication, sera réglé le jour de la réception du Président dans les conseils particuliers.

ART. 13.

Le grand secrétaire tiendra pareillement un registre contenant toutes les délibérations et réglemens, faits par le grand conseil de communication de quartier: dans lequel seront mentionnés toutes les affaires expédiées dans les susdits conseils, toutes les lettres reçues, et le sujet de la réponse convenue.

ART. 14.

Le g.^e secrétaire écrira en marge des pétitions, lettres ou mémoires qui seront lus en conseil, le sujet de la réponse convenue: et, après en avoir rédigé les réponses, il les fera signer par le g.^e inspecteur général ou son député, par le secrétaire de la juridiction et le grand garde des sceaux. Il les signera, timbrera, scellera, et les enverra lui-même. Cependant, comme le travail ne peut pas être fait pendant la séance du conseil, et qu'il peut être quelquefois dangereux de retarder les dites lettres jusqu'au prochain conseil, il produira la minute de sa réponse, pour qu'elle puisse être lue dans le prochain conseil; et remettre tout ce qui y est relatif au garde des archives, pour que le souverain grand

Council puisse y faire les corrections qu'il sentira convenables.

Art. 15.

Le Conseil particulier, soit dans les villes de P. et N., provinces, ou dans autres lieux, n'aura pas le pouvoir d'envoyer des constitutions ou réglemens, à moins qu'ils n'y soient autorisés, timbrés et scellés par le Souverain grand Conseil, le grand Inspecteur, ou son député.

Art. 16.

Le G^l. Garde des Sceaux et Timbres ne peut timbrer ni sceller aucune lettre; qu'elle n'ait avant été signée par le secrétaire général, et par deux secrétaires de différentes juridictions: ni ne peut timbrer ni sceller aucun réglemens, avant qu'ils aient été signés par le grand inspecteur ou son député, et par les susdits secrétaires: ni timbrer ni sceller aucun cont'datant; à moins qu'elle n'ait été ^{signée} par les susdits trois grands officiers et autres Princes, au nombre de sept au moins, membres du Souverain grand Conseil des Princes.

Art. 17.

Le Grand Trésorier, qui doit être connu pour avoir une fortune aisée, sera chargé de tous les fonds qui seront perçus pour l'entretien du Souverain grand Conseil, ou donnés par forme de charité. Il sera tenu un registre exact de toutes les recettes, dépenses et charités, et distinctement établi; et de quelle manière ces fonds ont été dépensés.

Ceux pour l'usage du Souverain grand Conseil, et ceux destinés pour les charités, seront tenus séparément. Il sera donné un reçu pour chaque somme, qui spécifiera le N^o. du folio de son registre; et il ne sera payé aucune somme, que par ordre par écrit du président, et des deux grands officiers du Souverain grand Conseil.

Art. 18.

À la première Assemblée du grand Conseil après le 27 Décembre, le Grand Trésorier rendra ses comptes.

Art. 19.

Nul ordre de recette sur le Trésorier ne sera délivré que par le Président ou les deux grands surveillans; mais par une résolution du grand Conseil, qui sera mentionnée dans ledit ordre, ainsi que tous les payemens de dits fonds, auxquels il ne sera jamais touché pour aucun banquet, lesquels seront payés à frais communs, par tous les frères.

Art. 20.

Si aucun mémoires, pétitions et plaintes, étaient portés devant le Souverain grand Conseil, par un Conseil particulier, dont le Président serait membre, il ne pourrait donner la voix ni même son avis, à moins qu'il ne fût requis par le Président du grand Conseil.

Art. 21.

Les Grands Inspecteurs députés et les deux Princes Grands officiers, ne peuvent être destitués que par le grand Conseil de communication de quartier des Princes du Royal Secret, pour de légitimes raisons mises en délibération, lorsqu'il y aura des preuves contre eux parfaitement démontrées; mais lesdits grands officiers pourront donner leur démission dans le grand Conseil. Les grands inspecteurs députés ne peuvent être remplacés que par la nomination du Souverain des Souverains, et du très Puissant Prince du Grand Conseil de communication.

Art. 22.

Le Grand Conseil visitera le Conseil particulier, ainsi que les Loges de perfection, par les députés Inspecteurs: ou, en leur absence, par ceux qui seront nommés à cet effet. Ils rendront compte de tout ce qui se sera passé, par écrit, au Secrétariat général, afin d'instruire le grand Conseil, de ce qui se sera passé dans ledit Conseil ou Loges de perfection.

Ledit frère Inspecteur, ou député, visitera leurs travaux, leurs registres, les constitutions, et les tableaux dudit Conseil ou des Loges de perfection; et en dressera procès-verbal, qui sera signé par les officiers dignitaires dudit conseil ou Loges de perfection, ou autres quelconques, qu'il communiquera au Souverain Grand Conseil, le plus tôt possible, en les adressant au grand secrétaire général. Il présidera dans les dits grands Conseils ou Loges de perfection ou autres, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, sans opposition d'aucun frère quelconque, sous les peines de désobéissance et d'interdiction; car tel est notre bon plaisir.

Art. 23.

Lorsque le Grand Conseil sera régulièrement convoqué, sept membres suffisent pour ouvrir les travaux à l'heure indiquée: et les règlements qui seront faits et passés à la pluralité des voix parmi eux, aura force de loi; comme si les autres membres eussent été présents: excepté dans le cas de nécessité, où le grand Inspecteur ou son député peut procéder avec trois membres aux travaux.

Art. 24.

Si, dans l'Assemblée du Grand Conseil, aucuns membres se présentent d'une manière indécente, pris de vin, ou commettent quelques fautes tendantes à détruire l'harmonie qui doit régner dans ces Respectables Assemblées, ils seront repris pour la première fois; à la seconde offense, ils seront mis à l'amende qui sera payée immédiatement; et pour la troisième fois, ils seront privés de leurs dignités; et, si la majorité du grand Conseil est pour leur expulsion, ils seront chassés.

Art. 25.

Si, dans le Souverain Grand Conseil, aucun membre était coupable de quelque offense mentionnée dans le précédent article, il sera, pour la première fois, condamné à payer telle amende qui lui sera imposée immédiatement. Pour la seconde fois, il sera chassé de l'Assemblée générale, à l'espace d'une année, pendant lequel temps il sera

privé de ses fonctions dans le Conseil, ou dans la Loge dont il était membre; et pour la troisième fois, il sera chassé pour toujours. S'il est président de quelques Conseils ou Loges particulière, il en sera déchu: il sera nommé un nouveau président à son Conseil ou Loge, de quelque grade que ce soit.

ART. 26.

Le Souverain grand Conseil ne reconnaitra pour Conseils réguliers ou Loges de perfection, que ceux qui seront régulièrement constitués par lui, ou par les Grands Inspecteurs ou leurs députés. Il en sera de même à l'égard des Chevaliers Maçons, Princes et Grands Elus parfaits, qui auraient été reçus par quelques Conseils ou Loges qui n'y auraient pas été dûment autorisés.

ART. 27.

Toute pétition au Sous: g.^e Conseil pour obtenir des lettres de constitution, soit pour établir ou pour régler un Conseil ou Loge quelconque, seront rendues, savoir: pour la province, aux inspecteurs de la même juridiction, qui nommeront quatre commissaires, pour prendre toutes les informations nécessaires à cet effet. Ils enverront à l'inspecteur, ou à son député dans la dite juridiction, une liste exacte des membres qui demandent la création d'un Conseil ou Loge de perfection, G. G.; pour, sur le rapport des susdits commissaires et celui du grand Inspecteur ou son député, être déterminé par le grand Conseil, sur la demande desdits membres. Quand ce sera pour un pays étranger, les grands inspecteurs dans leurs juridictions pourront créer, constituer, défendre, révoquer et exclure, selon leur prudence. De quoi ils dresseront procès-verbal; et donneront avis de tout ce qu'ils auront fait, au Souverain grand Conseil, par l'occasion la plus favorable. Les susdits Inspecteurs se conformeront aux lois et coutumes, ainsi qu'aux constitutions secrètes du Souverain grand Conseil. Ils auront la liberté de choisir les députés dans leurs travaux, pour accélérer; et de les autoriser par lettres patentes, qui auront force et validité.

ART. 28.

Le Souverain g.^e Conseil n'accordera aucune Constitution pour l'établissement d'une Loge Royale de perfection, excepté aux frères qui auront au moins le grade de Prince de Jérusalem, et pour l'établissement d'un Conseil de Chevalier d'Or: et d'Occident. mais, pour l'établissement d'un grand Conseil de Princes de Jérusalem, le frère doit avoir absolument le grade de Sublime Chevalier Prince adepte. et prouver par ses titres authentiques avoir légitimement et régulièrement été reçu. et qu'il a toujours joui librement d'un bien honnête, libre de tout reproche par une bonne réputation et une bonne conduite. et qu'il a en tout tenu été soumis aux décrets du Sous: g.^e Conseil des princes dont il désire devenir le chef. G. G. G.

ART. 29.

Le Souverain Conseil des Princes Sublimes n'accordera aucune nouvelles patentes ni constitutions, soit pour P. et B., Provinces, ou pays étrangers,

qu'en fournissant un reçu du grand Trésorier, de la somme de 24 Schellings, pour le paiement des personnes employées à ces ouvrages. Les grands Inspecteurs des Orients étrangers s'y conformeront. Dans les mêmes cas, seront les voyages qu'ils seront obligés de faire, et seront défrayés de toutes dépenses. En outre, ils ne délivreront ni commission ni pouvoir à aucun Prince, avant qu'il ait signé la soumission dans les registres du grand Secrétaire général, le grand inspecteur ou son député: et pour la province ou pays étrangers, en ceux de nos inspecteurs ou députés. Il sera même nécessaire que la dite soumission soit écrite et signée par le dit frère.

Art. 30.

Si les Inspecteurs ou députés jugeaient convenable de visiter quelques lieux des deux hémisphères, soit le grand Conseil des Princes de Jérusalem, le Conseil des Chevaliers d'Orient ou Loge Royale de la perfection, ou aucune autre quelconque, ils se présenteront avec les décorations de leurs dignités, soit à la porte du grand Conseil des Princes de Jérusalem, grand Chapitre des Chevaliers de l'aigle noir, ou Conditoire des Princes adeptes, ou enfin à tel autre que ce soit: ils seront reçus avec tous les honneurs qui leur sont dus; et jouiront en tous lieux, de leurs privilèges et prérogatives. Et l'inspecteur ou son député, ainsi que les Chevaliers Princes Maçons, lorsqu'ils visiteront une Loge Royale de perfection ou aucune autre quelconque; le Puissant grand-maître, le Respectable d'une Loge symbolique, enverra 5 officiers dignitaires pour introduire le Prince-Inspecteur ou son député, avec tous les honneurs; tels qu'ils seront ci-après expliqués.

Art. 31.

Les Princes de Jérusalem étant les vaillants Princes chefs de la Maçonnerie renouvelée, seront reçus avec tous les honneurs, et jouiront de tous les privilèges dans toutes Loges, Chapitres, ainsi que dans les conseils de Chevaliers d'Orient; où ils feront leur entrée triomphante, en la manière suivante.

1°. Les Princes de Jérusalem ont le droit et le privilège d'annuler et révoquer tout ce qui peut avoir été fait en conseil des Chevaliers d'Orient, ainsi que dans les Loges de Royale Perfection et d'aucunes autres de quelque grade que ce puisse être, quand il ne sera point conforme aux jugemens et aux lois de l'ordre; pourvu, néanmoins, qu'il ne soit présent aucun Sublime Prince d'un grade supérieur.

2°. Quand un Prince de Jérusalem est annoncé en sa qualité à la porte d'une Loge Royale ou chapitre ou aucune autre, avec des titres et ornemens qui le font connaître comme tel, ou est connu par quelques Princes du même grade; le respectable, ou le V. P. Grand Maître d'une Loge, enverra quatre frères officiers dignitaires, pour l'introduire et l'accompagner. Il entrera le chapeau sur la tête, ou son casque; l'épée nue à la main droite, comme un combattant; le bouclier au bras gauche, et même cuirassé. Il est absolument décoré de tous ces attributs et ornemens, le Prince visiteur étant à l'occident entre les deux surveillans, accompagné des quatre députés de la Loge, savoir 1°. le Maître, 2°. au nord et au sud, 3°. à droite et à gauche, c'est-à-dire le 1°. et le second

Surveillans. Aussitôt que le Valeureux Prince aura salué de cette manière, il fera le signe de la L. que l'on tient, qui sera répété par le Maître et par tous les frères ensemble. Ensuite il dira: à l'ordre, mes frères! aussitôt, d'un coup, tous les frères du nord et du sud formeront une voute avec leurs épées et lances; et, au défaut, avec leurs bras tendus, pour former, autant qu'il sera possible, une voute sous laquelle le Valeureux Prince passera d'un pas grave, jusqu'à ce qu'il soit arrivé au Maître. Le Maître lui offre le sceptre, qu'il acceptera; et commandera les travaux. Le Maître lui rendra compte de tous les travaux et de tout ce qui aura rapport à l'Ordre; ou, s'il le juge à propos, il laissera le sceptre au Maître, pour continuer les travaux déjà commencés; et, si le Valeureux Prince veut se retirer avant que la Loge soit fermée, après en avoir informé le Respectable ou le E. P. de la Loge de perfection, il remerciera le Valeureux Prince de sa visite; l'invitera à le faire souvent, en lui offrant tous les services possibles. après ces complimens, il frappera un grand coup; et dira: à l'ordre, mes frères! ce qui sera répété par les Surveillans. Ensuite tous les frères du Nord et du Sud formeront une voute devant le Valeureux Prince, qui, après avoir salué le Maître, passera sous la voute de même qu'en entrant; son épée nue, comme un homme combattant. Arrivé entre les deux Surveillans, il se tournera vers l'Orient; saluera le Maître, le Nord et le Sud, et ensuite les deux Surveillans. Toujours accompagné des quatre députés, il sortira de la Loge; dont les portes seront toutes grandes ouvertes, comme quand il est entré. Les quatre députés étant rentrés, les travaux seront continués.

3°. Tous les Princes de Jérusalem ne peuvent jouir de leurs privilèges, quand il y aura un Prince adepte, Chevalier Noachite, ou un souverain Prince Royal Secret, présent. mais ils peuvent entrer avec tous les honneurs, si les Princes sublimes, présents, y consentent.

4°. Les Princes de Jérusalem seront nommés, en Loge, Valeureux Princes, Chevaliers adeptes, souverains Princes, Chevaliers du Royal Secret, illustres souverains des souverains, Princes sublimes; les Chevaliers d'Orient, Excellens frères Chevaliers. Le Chevalier d'Orient aura le droit, quand un Prince de Jérusalem ne sera pas présent, de demander un compte exact de tout ce qui s'est passé en Loge: de voir si leurs constitutions sont bonnes et en forme, et de mettre la paix entre les frères, s'il existait quelque froidur ou contestation entre eux: d'exclure le plus obstiné; et ceux qui ne se soumettraient pas d'eux-mêmes aux statuts et aux loix qui leur sont prescrites par nos secrètes constitutions et autres, soit en Loge de perfection ou symbolique.

5°. Les Valeureux Princes de Jérusalem ont le droit, ainsi que les Chevaliers d'Orient, de s'attacher le chapeau sur la tête, pendant les travaux d'une Loge de perfection et de symbolique. S'ils le veulent, néanmoins, ils ne peuvent jouir de leurs privilèges, que quand ils sont régulièrement connus, et seront dévotés des ornemens et attributs de leurs dignités.

6°. cinq Valeureux Princes de Jérusalem pourront former un Conseil de Chevaliers d'Orient, partout où il n'y en aura pas d'établis. Ils seront Juges;

11

mais ils seront obligés de donner avis de leurs travaux au Souverain grand Conseil, ainsi qu'au plus près Inspecteur ou son député, par écrit. Ils y sont autorisés, par les pouvoirs qui en ont été donnés à leurs Illustres prédécesseurs par le peuple de Jérusalem, au retour de leur ambassade &c. &c.

Art. 32.

Pour établir entre tous les Conseils particuliers, et parmi tous les Illustres Chevaliers et Princes Maçons, une correspondance particulière, ils enverront, chaque année, au Souverain grand Conseil et à chaque Conseil particulier, un état général de tous les Conseils particuliers régulièrement constitués, ainsi que les noms des officiers du Souverain grand Conseil des Sublimes Princes, et donneront avis, dans le cours de l'année, de tous les changements intéressants qui pourraient avoir eu lieu dans le dernier état.

Art. 33.

Pour maintenir l'ordre et la discipline, le Souverain grand Conseil des Princes Sublimes de Royal secret ne s'assembleront pour procéder à aucun travail Maçonnique, qu'une fois par an. Alors, personne ne sera admis au sublime et dernier grade de la Maçonnerie, que les trois plus anciens Chevaliers adeptes, qui seront proclamés à la grande Loge du grand Elu parfait, soit en Conseil, Chapitre, &c.

Art. 34.

Jours de fête, que les Chevaliers et Princes Maçons, et Valeureux Princes de Jérusalem, sont tenus de célébrer particulièrement.

- 1^o le 20 novembre, jour mémorable, où leurs ancêtres firent leur entrée à Jérusalem.
 - 2^o le 23 février, pour louer le Seigneur, à l'occasion de la reconstruction du Temple.
- Les Chevaliers d'Orient célébreront le 5^e jour de la réédification du Temple de Dieu, le 22 mars et le 22 septembre, Jours équinoxiaux, ou renouvellement des jours longs et courts, en mémoire de ce que le Temple fut bâti deux fois. Tous les Princes Maçons sont obligés d'aller au Conseil d'Orient, pour célébrer ces deux jours; et les travaux n'en seront ouverts, qu'avec les cérémonies d'usage.
- Le grand Elu parfait célébrera aussi, en outre, en particulier, la dédicace du 1^{er} Temple, le 5 de la troisième lune, à six, qui répond à notre mois de Juillet, où les Chevaliers et Princes Maçons seront décorés de tous leurs ornemens.

Art. 35.

Un Conseil particulier de Princes Sublimes de Royal secret ne pourra excéder le nombre de 15, y compris les officiers.

Chaque année, le jour de S^t Jean l'Évangéliste, chaque Conseil particulier doit nommer 9 officiers, non compris le Président, qui doit être continué toujours trois ans; savoir:

- 1^o le Lieutenant commandant, pour présider en l'absence du g^r Maître et commandant;
- 2^o le grand Surveillant de la Loge, pour présider en l'absence des deux précédents;
- 3^o le grand Garde des Secours, ou grand Secrétaire;

- 4.º Le grand Trésorier;
- 5.º Le grand Capitaine des gardes;
- 6.º Le grand Introduteur;
- 7.º Le grand Maître Architecte, ou Ingénieur;
- 8.º Le grand Hospitalier;

Et six autres, qui, réunis sous les ordres du souverain des souverains Princes ou son Lieutenant-Commandant, resteront sans changement: et ils ne peuvent en être admis aucun autre, tandis que le nombre quinze existera.

Le grand Conseil est sujet au grand Inspecteur ou son député, comme leur chef et reconnu comme tel en toutes les occasions; et sous l'obéissance de leurs conseils, pour ce qui concerne l'art Royal, ainsi que dans les grades inférieurs.

Nous, Souverain des souverains Princes sublimes de Royal Secret de l'Ordre Royal et Militaire de la plus respectable fraternité des Libres et acceptés Maçons, avons délibéré et résolu que ces présents Statuts, Règlements et Constitution, seront observés.

Ordonnons à nos Grands Inspecteurs et leurs députés de les faire lire et renvoyer, soit dans tous les Conseils particuliers, Chapitres et Loges Royales, et dans aucunes autres quelconques.

En grand Orient de Dor., sous la cédette Voûte, les Jour et au Suddits.

Je, Soussigné, Himan Haan Long, P.^{re} M.^{re} et député grand Inspecteur-général G. G. G., certifie que les Constitutions et Règlements transcrits ci-dessus et des autres parts, donnés par la grande Loge et Souverain grand Conseil des sublimes Princes de la Maçonnerie au grand Orient de France, au G. P. et M. f. Stephen Morin, sont conformes à l'original dont il a transmis copie au f. Moses Cohen, P.^{re} M.^{re}, député grand Inspecteur en l'isle de la Jamaïque, et transmis à moi par ce dernier, ont été fidèlement traduits de mon Registre. En foi de quoi, j'ai signé avec les ff. de la Loge, de Grasse, St. Paul, Maguan et Robin, aussi soussignés.

Signé: Robin, député g.^e Inspecteur, de la Loge, P.^{re} M.^{re} député inspecteur g.^e; P. Croze Maguan, D. J. P. D. R. I. G.; H. F. Long, D. J. Inspecteur gen.^e and Prince of Maçons, G.; Saint Paul, P.^{re} Maçon, député Inspecteur général G.; Angatte de Grasse, Prince Maçon, député inspecteur général, G. G. G. . 1.